



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-90-2016

Sommaire

	N° de page
- 24 décembre 2015	
• Arrêté n° 2015-52-07. Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 12 pour :	4
- la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bertholène,	
- la construction d'un poste de transformation électrique sur le territoire de la commune de Bozouls	
- 11 janvier 2016	
• Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise : renouvellement	8
- 13 janvier 2016	
• Arrêté n° 20160113-01. Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales pour l'année 2016	10
- 14 janvier 2016	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LG CONDUITE et situé 26, rue Béteille, à Rodez (agrément n° E 03 012 0188 0)	14
• Arrêté n° 20160114-01. Composition et désignation des représentants de l'administration et des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents de la ville de Millau et du CCAS de Millau	16
• Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite AMC Formation et situé 18, boulevard Laromiguière, à Rodez (agrément n° E 03 012 0197 0)	18
• Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Brusque	20
- 15 janvier 2016	
• Défrichement M. LAGALIE Bernard	23
• Retrait de l'agrément à la société « FORMASUD » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions	27

- Arrêté n° 2016-02-01 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association SOS Busards, située à QUINS (12800) - Laval 29

- 18 janvier 2016

- Délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 31



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRETE n° 2015-52-07 du 24 décembre 2015

Objet : Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUELABLE 12 pour :

- la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BERTHOLENE,
- la construction d'un poste de transformation électrique sur le territoire de la commune de BOZOULS.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121 – 2 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les pièces des dossiers et les études d'impact transmises par VENTS D'OC Centrale d'Energie Renouvelable 12 relatives à :

- la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne de 6 aérogénérateurs de 12 MW sur le territoire de la commune de BERTHOLENE
- la demande de construction d'un poste de transformation électrique 20kV/63kV sur le territoire de la commune de BOZOULS ;

Vu les avis de l'autorité environnementale rendu le 23 mai 2014 et le 16 octobre 2015 sur le projet de construction du poste électrique, joints au dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi – Pyrénées relatif à la demande d'autorisation unique pour la création d'un projet éolien du 8 juillet 2015 ;

Vu le rapport de recevabilité émis par l'inspection des installations classées au titre de l'autorisation unique ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires de l'Aveyron considérant qu'il peut être procédé à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la construction d'un poste de transformation électrique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 9 octobre 2015 sur le projet éolien, joint au dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de MM Jean-Louis BAGHIONI et M. Bernard BRIANE en qualité de commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la construction d'un poste de transformation électrique 20kV/63kV est soumis à étude d'impact en application de l'annexe 28° c) de l'article R 122 – 2 du code environnement ;

Considérant que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devant comporter une étude d'impact sont soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de parc éolien sur la commune de BERTHOLENE et le projet de construction du poste électrique sur la commune de BOZOULS appartiennent à un même programme de travaux constituant une unité fonctionnelle ;

Considérant que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L 123 – 6 et R 123 – 7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er Il sera procédé dans les mairies de BERTHOLENE et BOZOULS à une enquête publique faisant suite à la demande présentée par la société Vent d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 12 , en vue d'être autorisée :

- à construire et exploiter, sur le territoire de la commune de BERTHOLENE, une centrale éolienne de 6 aérogénérateurs
- à construire un poste de transformation électrique sur le territoire de la commune de BOZOULS.

Article 2 - Sont désignés en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Louis BAGHIONI, militaire retraité et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, M. Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie.

Article 3 - L'enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours du 15 février 2016 au 18 mars 2016.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché par les soins des maires de BERTHOLENE, BOZOULS, MONTROZIER, LAISSAC, ARQUES, LE VIBAL, AGEN d'AVEYRON, PALMAS, SEVERAC L'EGLISE, SEGUR, LA LOUBIERE, PONT DE SALARS et FLAVIN quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels prévus à cet effet dans chaque mairie. Un certificat de chacun des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis au public sera également publié en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aveyron.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron à l'adresse www.aveyron.gouv.fr.

Article 4 - Les pièces des dossiers, les études d'impact, les avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de BERTHOLENE et BOZOULS, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 - Le commissaire-enquêteur, ou à défaut sont suppléant, sera présent :

* à la mairie de BERTHOLENE :

- lundi 15 février 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 24 février 2016 de 14 heures à 17 heures
- samedi 5 mars 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 9 mars 2016 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 18 mars 2016 de 14 heures à 17 heures

* à la mairie de BOZOULS :

- lundi 15 février 2016 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 9 mars 2016 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 18 mars 2016 de 9 heures à 12 heures

Le public pourra présenter ses observations sur le registre unique d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de BERTHOLENE et de BOZOULS ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, durant toute la durée de l'enquête. Ne pourront être prises en considération que les observations parvenues dans ces mairies avant le 18 mars 2016 à 17 heures.

Article 6 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires ou occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en avise le Préfet en indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

- Article 7 -** Le registre d'enquête sera clos et signé le 18 mars 2016 par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- Article 8 -** Le commissaire-enquêteur retournera les dossiers de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées au préfet ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Article 9 -** Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture (DCAME – SCAE3), à la mairie de BERTHOLENE, la mairie de BOZOULS, sur le site internet des services de l'Etat, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
- Article 10 -** Au titre des dispositions de l'article R.214 – 8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes susvisées seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête.
Ces avis ne pourront être pris en compte que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.
- Article 11 -** A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :
- un arrêté accordant ou refusant la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne sur la commune de BERTHOLENE,
 - un arrêté autorisant ou refusant le permis de construire du poste de transformation électrique sur la commune de BOZOULS.
- Article 12 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, M. Jean-Louis BAGHIONI, commissaire-enquêteur titulaire ou M. Bernard BRIANE, commissaire-enquêteur suppléant, Messieurs les maires de BERTHOLENE et de BOZOULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- aux maires de BERTHOLENE, BOZOULS, MONTROZIER, LAISSAC, ARQUES, LE VIBAL, AGEN d'AVEYRON, PALMAS, SEVERAC L'EGLISE, SEGUR, LA LOUBIERE, PONT DE SALARS et FLAVIN
 - à VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 12.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 11 janvier 2016

Objet : Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise:
Renouvellement

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012160-0012 du 8 juin 2012 portant composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : La composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012160-0012 du 8 juin 2012, est reconduite.

Article 2 : Cette composition est la suivante.

a) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ou leurs représentants (chacun pour les dossiers relevant de leur compétence territoriale),

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Représentants des organisations professionnelles

- Madame Viviane BANVILLE (titulaire), Madame Marie-Françoise BOUDOU (suppléante) représentants du syndicat des taxis indépendants de l'Aveyron FTI 12,
- Madame Nadine COUDERC-VERNHES (titulaire), M. Frédéric ALRIC (suppléant) représentants de l'union nationale des taxis de l'Aveyron UNT 12.

c) Représentants des usagers

- Monsieur Bernard STASIEWSKI, Directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire), Monsieur Maurice COUDERC (suppléant),
- Monsieur Camille VIGUIER (titulaire), Monsieur Jean-Paul PANIS (suppléant) représentants de l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron.

Article 2 : La commission est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants. Elle est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron est associée, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

La commission peut entendre tout expert susceptible d'éclairer ses travaux.

Les candidats à l'obtention d'une autorisation de stationnement de taxi et les maires des communes concernées sont entendus par la commission.

Article 3 : Les avis de la commission sont rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 11 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160113-01 du 13 JAN. 2016

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales pour l'année 2016.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2015 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron ;

1° Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

Union des Mutuelles Millavoises (UMM)
12 rue Droite - 12100 MILLAU CEDEX
Tél : 05.65.61.46.40

2° Personnes physiques exerçant à titre individuel :

ADAM Virginie, 15 boulevard Flaugergues à RODEZ (12000)

CARRAUT Pierre-Yves, BP 37 – 4 rue Louis Breguet à JACOU (34830)

CENTENO Jacqueline, 276 Le Grand Mail – Résidence Le Saint Guilhem à
MONTPELLIER (34080)

DELAGNES Béatrice, BP 13 à MARCILLAC VALLON (12330)

FAURE Martine, 2 bis rue Montplaisir à MILLAU (12100)

FERRIEU Hélène, 348 avenue Saint Félix à RODEZ (12000)

FOUQUET Christine, La Vayssière à FLAVIN (12450)

FUGIT Christian, Albespeyre – Ceignac à CALMONT (12450)

GRUAT Dominique, 462 Chemin de la Fumade à ONET LE CHATEAU (12850)

HIGOUNENC Catherine, Brengou à RIEUPEYROUX (12240)

HOOGSTOEL Nadia, Route d'Huparlac à SAINT AMANS DES COTS (12460)

KOLIMAGA Sylvie, 15 impasse des Fusillés à RODEZ (12000)

LAVAYSSIERE Danielle, 20 rue Henri Fabre à LA PRIMAUBE (12450)

LAVERGNE Marina, 6 rue de la Croux à BERTHOLENE (12310)

LE BORGNE Nathalie, Les Magettes Nord à CAYLUS (82160)

LUCIANI Adrien, 30 chemin de Saint Salvadou à ALBI (81000)

MAYNADIER Sylvie, Les Rives de l'Aveyron – 36 avenue de Millau à LE
MONASTERE (12000)

METRA Christophe-Jean, Le Presbytère à SAINT VICTOR ET MELVIEU (12400)

NICOLE Isabelle, 1 rue des Albarèdes à SAINT AFFRIQUE (12400)

PRIVAT Régine, Les Bourgnounets à NAUCELLE (12800)

SOLIGNAT Sylvie, Le Village à CAMPESTRE ET LUC (30770)

STOCCO Jean-Louis, 24 rue Jean Moulin à RODEZ (12000)

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

BONNET Anne-Marie, Hôpital Jacques Puel
Avenue de l'hôpital – 12027 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.55.28.57

GALTIER Isabelle, CCAS Ville de Rodez
26 place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ
Tél : 05.65.77.88.69

BROSSY Florence, Hôpital Intercommunal Espalion - Saint Laurent d'Olt
Rue Sœur Marie Caton – 12500 ESPALION
Tél : 05.65.48.30.03

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

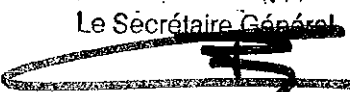
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rodez,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Rodez.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rodez.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 13 JAN. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME LG CONDUITE ET
SITUE 26, RUE BETEILLE , A RODEZ
(AGREMENT N° E 03 012 0188 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 8 octobre 2015 présentée par Mme Leticia Gallego en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26,rue Béteille, à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Léticia Gallégo est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 03 012 0188 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, rue Béteille, à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2016.** Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Energie,Risques,Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160114-01 du 14 janvier 2016

Objet : Composition et désignation des représentants de l'administration et des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents de la ville de Millau et du CCAS de Millau

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** la désignation des représentants
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature à monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 octobre 2015,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1° : La commission de réforme des agents de la ville de Millau et du CCAS de Millau est composée comme suit :

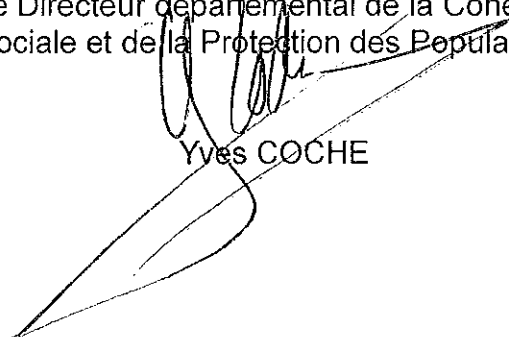
	Titulaires	Suppléants n°1	Suppléants n°2
Représentants de l'administration	Laaziza HELLI Romain BOUAT	Claude ASSIER Madeleine Sophie DE SAINT SERNIN	Alain NAYRAC Philippe BALARD
Représentants des personnels catégorie A	Hélène PARET Delphine SULPICE	Lucie FROMENTAL Isabelle POLO	Martine BACHELET Vincent GENEST
Représentants des personnels catégorie B	Alain BARTHAS (FAPT) Fabienne GALY (CGT)	Florence BOUSQUET (FAPT) David BESOMBES (CGT)	Joëlle PAULHAC (FAPT)
Représentants des personnels catégorie C	Patrice GALTIER (CGT) Patrick LESCURE (CFDT)	Joseph PALMAS (CGT) Christophe PERGET (CFDT)	Fabien VARGAS (CFDT)

Article 2° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations


Yves COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT ET
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX,
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME ECOLE DE CONDUITE AMC FORMATION ET SITUE
18, BOULEVARD LAROMIGUIERE, A RODEZ
(AGREMENT N° E 03 012 0197 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-42-8 du 11 février 2003 autorisant M. Christophe Gaubert à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, boulevard Laromiguiere, à Rodez sous le n° 03.012.197.0 ;

Considérant la demande présentée par M. Christophe Gaubert en date du 7 janvier 2016, en vue d'être autorisé à transférer cette activité au 61, avenue de Rodez, à La Primaube ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant M. Christophe Gaubert à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite situé au 61, avenue De Rodez, à La Primaube;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant M.Christophe Gaubert à exploiter sous le n° 03 012 0197 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé 18, avenue Laromiguière, à Rodez est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Brusque.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brusque, en date du 22 août 2015, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier à la forêt communale de Brusque ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie des forêts de la communale de Brusque relevant du régime forestier est désormais de 136 ha 06 a 72 ca.

La désignation cadastrale de la forêt communale s'établit comme suit :

Commune de situation	Section	Parcelle	Surface cadastrale (Ha)	
			Totale	Relevant du régime forestier
Brusque	A	239	0,4058	0,4058
Brusque	A	240	0,2870	0,2870
Brusque	A	241	12,4744	12,4744
Brusque	A	248	3,3561	3,3561
Brusque	A	249	1,3033	1,3033
Brusque	A	250	0,4841	0,4841
Brusque	A	251	1,7566	1,7566
Brusque	A	252	2,8835	2,8835
Brusque	A	253	1,0186	1,0186
Brusque	A	259	1,1510	1,1510
Brusque	A	260	0,8783	0,8783
Brusque	A	261	0,6455	0,6455
Brusque	A	262	1,2666	1,2666
Brusque	A	263	0,5707	0,5707
Brusque	A	264	0,6632	0,6632
Brusque	A	265	9,6696	9,6696
Brusque	A	272	2,7319	2,7319
Brusque	A	282	0,5737	0,5737
Brusque	A	283	3,8262	3,8262
Brusque	A	284	0,5919	0,5919
Brusque	A	285	0,0626	0,0626
Brusque	A	286	0,0707	0,0707
Brusque	A	287	0,9414	0,9414
Brusque	A	513	0,5262	0,5262
Brusque	A	514	0,4063	0,4063
Brusque	A	515	0,2192	0,2192
Brusque	A	516	0,2376	0,2376
Brusque	A	517	1,3574	1,3574
Brusque	A	518	0,0595	0,0595
Brusque	A	519	0,0572	0,0572
Brusque	A	520	0,0618	0,0618
Brusque	A	521	1,3833	1,3833
Brusque	A	522	2,5692	2,5692
Brusque	A	523	10,3009	10,3009

Brusque	A	530	23,5902	23,5902
Brusque	A	555	0,2145	0,2145
Brusque	A	556	15,6054	15,6054
Brusque	A	558	0,1766	0,1766
Brusque	A	560	0,2846	0,2846
Brusque	A	561	11,6881	11,6881
Brusque	A	563	0,0246	0,0246
Brusque	A	564	0,1281	0,1281
Brusque	A	565	0,0983	0,0983
Brusque	A	566	0,0287	0,0287
Brusque	A	569	0,1347	0,1347
Brusque	A	570	9,7906	9,7906
Brusque	A	572	0,2101	0,2101
Brusque	A	573	9,0322	9,0322
Brusque	A	575	0,1101	0,1101
Camarès	E	681	0,1489	0,1489
Camarès	E	682	0,0102	0,0102
Total de la forêt communale de Brusque				136,0672

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Brusque.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de Brusque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Brusque.

Une copie en sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de service,


Joël WIDMER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2016

Objet : Défrichement M. LAGALIE Bernard

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur LAGALIE Bernard ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'intention de Monsieur LAGALIE Bernard de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité compensatoire au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LAGALIE Berbard est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 57a 05ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la parcelle cadastrée section AH, numéro 275, commune de Saint-Côme d'Olt.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur LAGALIE Bernard s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 0,5705 ha,
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme équivalente, précisée article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit **2 766 €** au total pour 0,5705 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 766 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT

Défrichement 0.5705 ha M. LAGALIE Bernand St-Côme





PREFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des relations avec
les usagers et les collectivités

Bureau des titres

Arrêté du 15 JAN. 2016

OBJET : RETRAIT de l'agrément à la société « FORMASUD » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n°2012348-0003 du 13 décembre 2012 autorisant Monsieur MALBERT Michel à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMASUD » et dont le siège social est situé 24 place de la liberté à Villefranche de Rouergue ;

CONSIDERANT la dissolution anticipée de la société au 3 décembre 2015 (délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012348-0003 du 13 décembre 2012 relatif à l'agrément n°R 12 012 000 20 délivré à Monsieur MALBERT Michel pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé « FORMASUD » (siren n°323994095) et dont le siège social est situé 24 place de la liberté à Villefranche de Rouergue, est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 4 : La présente décision, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois pour conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-02-01 du 15 JANVIER 2016

Objet : portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association SOS Busards, située à QUINS (12800) – Laval.

Le PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU la demande déposée le 5 novembre 2015 par Madame Viviane LALANNE - BERNARD, présidente de l'association SOS Busards, dont le siège social est situé à QUINS (12800) – Laval, en vue de l'obtention de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Montpellier en date du 13 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'association SOS Busards a été régulièrement déclarée en préfecture le 4 février 2009 (publication au JO le 14 février 2009) conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que l'association SOS Busards a pour objet statutaire de « favoriser la survie des busards, leur reproduction en préservant les milieux qui leur sont indispensables, contribuer à l'amélioration des connaissances sur ces espèces pour mieux les protéger, former et sensibiliser tous les publics à la protection des milieux et des espèces, participer à des études visant à la protection et à la connaissance de ces espèces, oeuvrer à la mise en réseau afin d'optimiser les opérations et les résultats» et qu'à ce titre elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois années ;

Considérant que l'association SOS Busards compte à ce jour cinquante quatre adhérents dont les cotisations ajoutées à des subventions publiques suffisent à couvrir ses faibles dépenses ;

Considérant, au vu du dossier présenté, que l'association fonctionne conformément à ses statuts, favorisant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion et présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ; que l'exercice de son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: L'agrément de l'association SOS Busards, dont le siège social est situé à QUINS (12800) – Laval, est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département de l'Aveyron.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame la présidente de l'association SOS Busards, au procureur général près la cour d'appel de Montpellier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées et au directeur départemental des territoires.

Fait à Rodez, le 15 JAN. 2016

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des
Moyens de l'État

Arrêté du ¹⁸ 18 JAN. 2016

Objet : Délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées .

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

VU le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29 alinéa 2 du cahier des charges annexé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

AR R E T E

Article 1er : Délégation est donnée , dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées , à l'effet de signer au nom du préfet de l'Aveyron :

A – Energie

- Les actes relatifs :

- . à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- . à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- . à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
- . à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- . à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission

d'intérêt général ;
. à l'instruction des projets de transport de gaz.

- Les actes pris en application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

- Les documents relatifs à l'instruction des actes relevant de la police des mines.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au « cas par cas »).

D - Installations classées

D 1 – Hors expérimentation autorisation unique :

- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les actes prononçant la non recevabilité du dossier d'autorisation présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R. 512-11 du code de l'environnement ;
- Les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.

D 2 – Dans le cadre de l'expérimentation autorisation unique :

- L'accusé de réception du dossier unique ;
- Les demandes de compléments ;

- La non recevabilité et la recevabilité ;
- Les consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN, ...).

E – Sécurité des véhicules

- Les réceptions par type ou à titre isolé nationales telles que définies aux articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route.
- La délivrance des autorisations de mise en circulation suivantes :
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés ;
 - attestation d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.
- Les agréments des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs.
- Le contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
- Les procès-verbaux de réception de véhicules en application du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954.

F - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concessions hydro-électriques :
 - classement des ouvrages concédés, instruction et programmation des études de dangers et revues périodiques de sécurité,
 - inspections, contrôles et mises en révision spéciale,
 - instruction des Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH) ;
 - instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges,
 - autorisation de vidange, autorisations de travaux et mise en service,
 - approbation de consignes et règlements d'eau,
 - gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

G - Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

H - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du

code de l'environnement.

- Les actes relatifs :

- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ,

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.

- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

- les arrêtés réglementaires de portée générale ;

- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, préfets de département, présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;

- les courriers et décisions adressés aux élus à l'exception de ceux relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par les collectivités territoriales et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;

- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;

- les arrêtés de mise en servitude ;

- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;

- les arrêtés de mise en demeure ;

- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;

- les décisions relevant de la police des mines ;

- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;

- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : Monsieur Didier KRUGER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées par intérim, est abrogé .

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 JAN. 2016

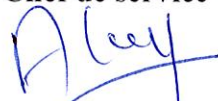
Louis LAUGIER



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-90-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 18 JANVIER 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

-o-o-o-